

Monsieur Jean-Paul Willems 9, Rue de la Sûre L-9161 INGELDORF

N/Réf.: 106903

V/Réf.: AP-2023-012-W

## Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 7 septembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation de deux silos sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BETTENDORF: section A de BETTENDORF (Auf der Heid), sous le numéro 2961/558, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

- 1. La rénovation des silos sera réalisé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de Bettendorf, sous le numéro 2961/558, conformément à la demande et au plan soumis AP-2023-012-W (n°01/01) élaboré par Agro Projekt en date du 28 août 2023.
- 2. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles.
- 3. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
- 4. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- 5. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- 6. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
- 7. Les silos se limiteront à une surface maximale de 635 m<sup>2</sup>.
- 8. Tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenance des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.
- 9. Les alentours des silos, notamment la bouche d'entrée de la fosse, seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique seront enlevées après usage.

10. Le préposé de la nature et des forêts (M. Jo André, tél : 621 202 100) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. <u>Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux.</u> Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information:

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BETTENDORF